

UNDT/2010/136, Onana

Décisions du TANU ou du TCNU

La décision de l'administration de ne pas renouveler la nomination à durée déterminée du demandeur au-delà du 30 septembre 2009 n'a pas été informée par un motif inapproprié, une arbitraire ou d'autres facteurs étrangers. Le demandeur, en s'installant simplement dans sa réaffectation aux fonctions de bureau à Jrau, s'est non seulement trompé quant à la sécurité de son emploi avec l'ICTR, mais était tout à fait déraisonnable et imprudent en ce qui concerne ses propres perspectives de carrière et doit porter le blâme pour les retombées de son réaffectation.

L'administration ICTR a fait suffisamment d'efforts dans l'esprit du système d'évaluation des performances pour améliorer les compétences du demandeur et pour remédier à ses courts-étages de performance en tant que porte-tribunal malgré sa propre résistance, la désinvolture et les critiques de la mise en œuvre du système en temps réel par son unité. Le demandeur n'a pas prouvé son affirmation selon laquelle les directives de rétention du personnel n'ont pas été suivies pour arriver à la décision d'abolir son poste dans l'unité de déclaration du tribunal. Les droits de la procédure régulière du demandeur n'ont pas été violés dans la décision de ne pas le conserver à la lumière de la stratégie de clôture de l'ICTR.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a rejoint l'ICTR en avril 1999 en tant que journaliste de la cour française. Il a travaillé à ce titre jusqu'en mai 2007, lorsque le chef de la section a recommandé que son contrat ne soit pas renouvelé. Après quelques discussions au sein de la section, le demandeur a été transféré à l'unité des dossiers et des archives judiciaires (JRAU) en août 2007. Il a cependant continué à encombrer son poste avec l'unité des journalistes de la Cour française même s'il a maintenant rempli des fonctions dans le JRAU. En juin 2009, il a été avisé que son contrat ne serait pas renouvelé à la suite de la suppression de certains postes dans le cadre de la stratégie d'achèvement de l'ICTR. Le demandeur fait appel de la décision de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée au-delà du 30 septembre 2009.

Principe(s) Juridique(s)

N / A

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Onana

Entité

TPIR

Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2009/057

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Nairobi

Date of Judgement

30 Jul 2010

Duty Judge

Juge Izuako

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Suppression d'un poste

Licenciement

Nomination (type)

Nomination pour une durée déterminée

Procédure régulière

Non-renouvellement

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2002/3